



**Port-Daniel-  
Gascons**

UN MEILLEUR AVENIR POUR TOUS

## **LA MUNICIPALITÉ DE PORT-DANIEL-GASCONS**

**DOCUMENTS CONTRACTUELS**

**ENTRETIEN GÉNÉRAL ET CONCIERGERIE  
CENTRE MULTIFONCTIONNEL  
DÉCEMBRE 2020**

# LA MUNICIPALITÉ DE PORT-DANIEL–GASCONS

## 1. DOCUMENTS CONTRACTUELS

- a) Appel d'offre;
- b) Devis du contrat de service d'entretien (devis spécifique #1 et #2)
- c) Proposition d'offre de service;

## 2. DÉFINITION

- 2.1 Municipalité : Le mot "municipalité" signifie la Municipalité de Port-Daniel–Gascons ;
- 2.2 Entrepreneur : Le mot "entrepreneur" signifie l'adjudicataire, son représentant, ses successeurs ou ayant cause, comme partie contractante dans le contrat avec la municipalité ;
- 2.3 Contrat : Le mot "contrat" signifie l'ensemble des documents relatifs à la présente convention ;
- 2.4 Travaux : Le mot "travaux" comprend la totalité des ouvrages, matériaux, matières et choses que l'entrepreneur est tenu de faire, de fournir et d'exécuter en vertu du contrat ;

## 3. DOCUMENTS DE SOUMISSION

### 3.1 Obtention des documents de soumission :

Municipalité de Port-Daniel–Gascons  
Madame Marlyne Cyr, directrice générale  
494, route 132,  
Port-Daniel (Québec) G0C 2N0  
Tél : 418-396-5225 poste 131 ou  
e-mail : [dg@munpdg.ca](mailto:dg@munpdg.ca) ou  
en ligne : [www.munpdg.ca](http://www.munpdg.ca)

### 3.2 Envoi des documents

L'entrepreneur devra déposer sa soumission à l'Hôtel de Ville, à Port-Daniel au plus tard à la date et à l'heure mentionnées dans les instructions aux soumissionnaires, soit le lundi 8 février 2021 à 12h00. Les formulaires de soumission seront datés et écrits lisiblement et envoyés sous enveloppes cachetées portant la mention «Soumission – entretien général et conciergerie du Centre multifonctionnel» et l'identité du soumissionnaire clairement indiquée.

### 3.3 Signature de la soumission

- 3.3.1 Si le soumissionnaire est une personne faisant affaire seule sous son nom propre, il peut signer lui-même la soumission ou la faire signer par un fondé de pouvoir.
- 3.3.2 Si le soumissionnaire est une personne physique qui exploite une entreprise individuelle sous un nom ne comprenant pas son nom de famille et son prénom, il peut signer lui-même la soumission ou la faire signer par son fondé de pouvoir.
- 3.3.3 Si le soumissionnaire est une société en nom collectif ou une société en commandite, la soumission doit être signée par tous les associés ou par un fondé de pouvoir.

Lorsqu'en vertu des paragraphes 3.3.1, 3.3.2 et 3.3.3 du présent article, la soumission est signée par un fondé de pouvoir, elle doit de plus être accompagnée d'une procuration notariée ou sous seing privé, dans ce dernier cas, la signature du mandat doit être attestée par un juge de paix ou un commissaire à l'assermentation ou deux (2) témoins.

Si, le soumissionnaire est une personne morale, c'est-à-dire une compagnie limitée ou incorporation, la soumission doit être accompagnée d'une copie dûment certifiée d'une résolution générale ou spéciale du conseil d'administration de la compagnie en fonction, au moment où la soumission est faite, autorisant la compagnie à soumissionner en désignant la ou les personne(s) (avec nom, prénom, occupation, désignant la fonction auprès de la compagnie, s'il y a lieu) autorisé(s) à faire ou à signer toutes ou telle soumission et désignant de la même façon la ou les personne(s) autorisée(s) à signer au nom de la compagnie les conventions et tous les documents préparés ou requis en conséquence par la municipalité.

#### 3.4 Acceptation et rejet de soumission

- 3.4.1 La municipalité se réserve le droit, à son entière discrétion, d'accepter ou de refuser la soumission reçue.
- 3.4.2 La municipalité se garde même le droit de la rejeter en tout et d'en demander de nouvelles si elle juge à propos, et ce, sans encourir aucune obligation d'aucune sorte envers le soumissionnaire.
- 3.4.3 La municipalité n'est pas tenue de motiver l'acceptation ou le rejet de toute soumission.
- 3.4.4 S'il est dans l'intérêt de la municipalité, elle peut passer outre à tout vice de forme et défaut mineur que peut contenir la soumission.

#### 3.5 L'enveloppe de soumission devra contenir les documents suivants pour être recevable

- 3.5.1 Une (1) copie dûment remplie des formules de proposition d'offre de service.
- 3.5.2 Une (1) copie dûment certifiée de la résolution de la compagnie autorisant le ou les signataires à présenter une soumission au nom de la compagnie pour ce contrat spécifique, si le soumissionnaire est une corporation.
- 3.5.3 L'entrepreneur devra joindre à sa soumission une lettre faisant connaître l'expérience pertinente du soumissionnaire et une description de l'équipement dont il dispose pour exécuter le contrat.
- 3.5.4 Annexe A – déclaration du soumissionnaire à compléter par l'entrepreneur concernant la politique de gestion contractuelle.
- 3.5.5 Instruction aux soumissionnaires

### **4. EXAMEN DES DOCUMENTS DE SOUMISSION ET DES LIEUX**

- 4.1 Avant de préparer sa soumission, le soumissionnaire doit bien examiner les documents de soumission et analyser les exigences et les normes qui y sont stipulées de même que les difficultés qui peuvent en découler. La visite des lieux est facultative, toutefois, si le soumissionnaire le désire, il pourra prendre rendez-vous auprès de la réception de l'Hôtel de Ville au no téléphone : 418-396-5225 poste 1.

- 4.2 L'adjudicataire ne pourra réclamer à la municipalité le paiement d'aucune réclamation pouvant découler de son défaut de procéder à un examen et une analyse complète et minutieux des lieux et conditions d'entretien général et conciergerie, de même que des difficultés qui y sont reliées.

## **5. RESPONSABILITÉ DE LA MUNICIPALITÉ**

La municipalité se réserve le droit de visiter les lieux afin de s'assurer que le tout est conforme aux devis du contrat.

La municipalité met à la disposition de l'entrepreneur un ou des locaux pour fins d'entreposage et celui-ci assume la responsabilité de tout dommage à la marchandise, à la propriété ou à autrui.

## **6. RESPONSABILITÉ DE L'ENTREPRENEUR**

L'entrepreneur est sous la responsabilité de la municipalité pour tout aspect de son contrat. Il relève du directeur des travaux publics en ce qui concerne l'exécution des termes de son contrat par la municipalité.

L'entrepreneur est responsable de tout dommage causé aux biens meubles et / ou immeubles, soit par son personnel, soit par l'utilisation de produits non-autorisés par la municipalité.

La municipalité se réserve le droit de refuser l'entrée à l'un ou des employés à la solde de l'entrepreneur pour des raisons valables telles que : indésirable, cause d'ébriété, indécence, vol ou autres causes jugées non-acceptables.

Dans un tel cas, la municipalité avisera immédiatement l'entrepreneur. L'entrepreneur devra se procurer une assurance conformément à la cédule 2 de la Commission des Accidents de Travail, s'il désire engager du personnel.

### Dommages ou accidents

L'entrepreneur est le seul responsable des dommages envers la municipalité et les tiers et doit tenir la municipalité indemne de toute réclamation de quelque nature que ce soit et il doit prendre le fait et cause de la municipalité dans toute procédure découlant de l'exécution ou à l'occasion du présent contrat, et tenir la municipalité indemne de tout jugement rendu contre elle, en capital, intérêts, frais et autres accessoires d'y rattachant.

Si l'entrepreneur fait défaut de payer tout jugement, obligations, frais, dépenses ou dommages encourus par la municipalité et dont l'entrepreneur doit la tenir indemne, la municipalité peut, en plus des autres recours prévus par la Loi, payer tout jugement, frais, dépenses ou dommages et retenir les sommes nécessaires à ces fins à même tous les montants dus ou pouvant devenir dus à l'entrepreneur, en vertu de tout contrat intervenu entre l'entrepreneur et la municipalité.

### Assurance-responsabilité

L'entrepreneur doit fournir à la municipalité une police d'assurance responsabilité et cette police, doit être conforme, en autres, aux conditions ci-après :

- La municipalité, l'entrepreneur et ses sous-entrepreneurs doivent être assurés d'une protection d'un minimum d'un million (1 000 000\$) pour chaque accident ou événement;
- Pour dommages causés à une personne;
- Pour dommages causés à la propriété d'autrui;
- Pour dommages causés à la municipalité.

### Loi des Accidents de Travail

L'entrepreneur devra durant la durée de son contrat se soumettre aux dispositions de la Loi sur les Accidents de Travail.

## **7. MAIN D'ŒUVRE**

L'entrepreneur devra diriger lui-même ses travaux ou nommer un représentant capable de le représenter et qui ait le plein pouvoir d'agir en son nom, de manière que la marche des travaux ne puisse être retardée ou suspendue en raison de l'absence de l'entrepreneur.

L'entrepreneur devra désigner par écrit les noms, adresse et numéro de téléphone de la personne autorisée à le représenter.

L'entrepreneur devra fournir dès le début des travaux, les noms les numéros et qualités (grade) de produits employés et en aviser la municipalité lorsqu'il juge à propos de changer les produits. Tous les produits seront de qualité supérieure ou tout au moins au-dessus de la moyenne.

L'entrepreneur fournira tout matériel, les accessoires, les produits, les fournitures (savon à main, papier de toilettes, etc.) ainsi que la main d'œuvre compétente nécessaire pour l'exécution des travaux décrits au devis, qui se poursuivent normalement dans l'édifice concerné. Le personnel devra obligatoirement suivre une formation en hygiène et salubrité offerte en collaboration avec le CISSS de la Gaspésie.

Les produits utilisés seront des produits de première qualité, compatibles et employés soigneusement suivant les procédés prédéterminés par les fournisseurs. L'entrepreneur pourra s'approvisionner auprès du CISSS de la Gaspésie pour les produits de nettoyage et désinfection. L'entrepreneur fournira également tout l'équipement (balayeuse, polisseuse, etc.) nécessaire pour l'exécution des travaux décrits aux devis spécifiques.

## **8. STRUCTURES DES PRIX**

### Prix forfaitaire

Il est entendu que le prix convenu au contrat englobe tous les travaux et toutes les dépenses. C'est un prix forfaitaire, donc à perte ou à gain. Ainsi, pour tout travail spécifié au présent devis, l'entrepreneur aura droit de recevoir seulement le montant convenu au contrat peu importe le nombre de réservation qu'elle soit locative ou non, gratuite ou non.

Il devra se procurer, à ces frais, les permis, licences, etc. et à payer toutes les taxes qui lui sont imposées par ces diverses autorités, le tout étant inclus dans son prix.

### Modalité de paiement

L'entrepreneur recevra des paiements bimensuels égaux et consécutifs pour l'exécution des travaux; le premier versement devient dû et payable quinze (15) jours après le début du contrat.

## **9. CESSION DE CONTRAT**

L'entrepreneur doit exécuter lui-même toutes les opérations et activités requises par le devis et ne peut faire cession du contrat en tout ou en partie, sans l'autorisation de la municipalité.

## **10. TRAVAUX RETIRÉS DES MAINS DE L'ENTREPRENEUR**

10.1 Dans tous les cas suivants, à savoir :

- a) lorsque l'entrepreneur a fait preuve de manquement ou de retard pour ce qui est de commencer ou d'exécuter tout ou partie des travaux à la satisfaction de la municipalité ; que la municipalité l'a mis en demeure de mettre fin audit manquement ou retard, et que ledit manquement ou retard se poursuit malgré la mise en demeure.

- b) lorsque l'entrepreneur a omis d'achever en tout ou partie des travaux dans les délais prévus par le contrat;
  - c) lorsque l'entrepreneur est devenu insolvable;
  - d) lorsque l'entrepreneur a commis un acte de faillite;
  - e) lorsque l'entrepreneur a abandonné les travaux;
  - f) lorsque l'entrepreneur a fait cession du contrat sans le consentement requis;
  - g) lorsque l'entrepreneur a omis, de quelque manière que ce soit, d'observer ou d'exécuter l'une quelconque des dispositions du contrat.
- 10.2 Lorsque tout ou partie des travaux a été retiré des mains de l'entrepreneur en vertu de l'article 10.1
- a) L'obligation qui incombe à la municipalité de payer l'entrepreneur se termine. Dès lors, aucun paiement ne sera fait en faveur de l'entrepreneur.
  - b) l'entrepreneur n'est pas libéré d'aucune obligation légale ni contractuelle, sauf l'exécution matérielle des travaux ainsi retirée des mains.
  - c) L'entrepreneur est tenu de rembourser à la municipalité le montant de tout préjudice subi par la municipalité par la suite du non-achèvement des travaux.

## **11. RÉSILIATION DU CONTRAT**

Nonobstant ce qui précède, la municipalité de Port-Daniel-Gascons pourra mettre fin, en tout temps, au présent contrat moyennant un avis écrit de dix (10) jours à cet effet au prestataire de service, sans que le prestataire de service ait droit à aucune indemnité.

L'entrepreneur peut résilier le contrat, par notification écrite, signifiée à la municipalité, soixante (60) jours à l'avance.

## **12. NATURE DU CONTRAT**

12.1 L'entrepreneur doit pouvoir fournir les services d'entretien général et la conciergerie du Centre multifonctionnel (incluant le CLSC de Gascons et le point de services de la municipalité). La conciergerie du local de l'Âge d'or, du local des fermières et des optimistes et fourniture d'entretien seront assumés par ceux-ci.

12.2 L'entrepreneur doit fournir toute la main-d'œuvre, les matériaux, équipements, produits, fournitures d'entretien, outillage et autres accessoires nécessaires pour exécuter tous les travaux décrits au devis d'entretien au même niveau de qualité, quelles que soient les fluctuations d'occupation et d'achalandage et la période de l'année. Les matériaux utilisés ne doivent pas détériorer les biens du CLSC de Gascons et/ou de la municipalité.

12.3 L'entrepreneur fera rapport par écrit sur toutes les réparations d'entretien requises sur les immeubles, le système de chauffage, la plomberie, l'électricité, la station de pompage d'eaux usées, la pompe pour le drainage des eaux de surface et du puits d'ascenseur.

12.4 La location des salles se fera suivant la politique établie par le propriétaire. L'entrepreneur n'a pas le droit d'exiger des locataires un montant d'argent pour les services qu'il rend lors d'une location. Il est entendu que l'entrepreneur verra à l'ouverture et à la fermeture des portes, lors des

réservations de salles et en aucun cas, il ne devra prêter ses clés, sauf à son représentant désigné.

- 12.5 L'entrepreneur s'engage à assurer une disponibilité continue durant toute la durée du contrat. L'entrepreneur doit se rendre sur les lieux quand le système d'alarme démarre et peu importe l'heure du jour ou de la nuit.
- 12.6 L'entrepreneur devra avoir une connaissance générale et voir à l'entretien mineur, c'est-à-dire qui ne nécessite pas une main-d'œuvre spécialisée des différents mécanismes dont il a la surveillance (chauffage, ventilation, éclairage et système d'alarme, ascenseur station de pompage d'eaux usées et ménagères du Centre et la pompe pour le drainage des eaux de surface et le puits d'ascenseur).
- 12.7 Avant chaque assemblée ou activité du conseil, l'entrepreneur verra à installer les chaises et devra les ranger après chaque événement.
- 12.8 À tous les matins de la semaine, l'entrepreneur verra à l'ouverture des portes à 8 heures sauf les journées à 7 heures pour les activités des aînés et à la fermeture de celle-ci (journées à déterminer).

### **13. DÉBUT DU CONTRAT**

L'entrepreneur devra commencer les travaux à compter du 8 mars 2021, sinon le contrat sera résilié à la toute fin de droit sans que l'entrepreneur puisse réclamer de la municipalité une indemnité à cause de cette résiliation et son dépôt sera confisqué à titre de dommage et intérêts.

### **14. INSTRUCTIONS ET INTERPRÉTATIONS**

L'entrepreneur devra se conformer aux instructions de la municipalité pour tout ce qui a trait à la bonne exécution du contrat. Il devra collaborer avec représentants de la municipalité et leur donner par écrit, si requis, tous renseignements pour assurer un contrôle efficace des travaux.

### **15. OUVERTURES DES SOUMISSIONS**

Les soumissions seront ouvertes le lundi, 8 février 2021 à 12h01 à la Maison LeGrand au 494, route 132, Port-Daniel

### **16. AUTRES**

L'entrepreneur reconnaît qu'il comprend la portée de toutes les clauses du présent contrat et qu'il a reçu, à sa demande, des explications adéquates sur celle-ci. De plus, il reconnaît toutes les clauses des documents auxquels réfère le présent contrat.

